

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 07 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois d'octobre à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 30 septembre 2022.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Jérôme DELAVault - Gérard DELAGNEAU (suppléant de Michel PANNETIER) - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Jacky GUYON - Jean-Luc KLEIN - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Gérard RAVELLI (suppléant de Guillaume DUMAY) - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Gilles SACKPEPEY - René BOUSSIN (suppléant de Yannick VILLAIN) - Richard ZEIGER

Excusés : Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Jean DESNOYERS - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Bernard HARCHEN - Michaël LAVENTUREUX - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Gérard MICHAUT - Hervé RATON - Sébastien SABOURIN

Absents : Frédéric GUEGUEN - Jorge GUILHOTO - Didier IDES - Philippe LENOIR - Véronique MAISON - Lionel MION

Pouvoirs : Monsieur Jean-Luc PREVOST donne pouvoir à Monsieur Jacques BALOUP

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	29
Nombre de suffrages exprimés :	30
Votes pour :	19
Votes contre :	04
Abstentions :	07
Ne prend pas part au vote	-

Quorum : conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, « [...] les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

N° 64/2022

Objet : Prise de parts de la SEM Yonne Énergie dans la société par actions simplifiée (SAS) Énergie Armançon

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

La collectivité est actionnaire de la SEM Yonne Énergie et détient à ce titre neuf postes d'administrateur.

Or la SEM Yonne Énergie souhaite prendre des parts dans une société par actions simplifiée dans le domaine de la production d'électricité éolienne.

Monsieur le Président présente le projet :

Le projet éolien est développé par WPD à l'issue d'un appel à projets lancé par plusieurs communes de l'Armançon en 2016. Les maires de Cry, Nuits et Aisy-sur-Armançon ont ainsi voulu contribuer à la transition énergétique.

Le projet est situé principalement sur du foncier forestier communal. Il porte sur 18 turbines d'une puissance unitaire de 5,8 MW, pour un total de 104,4 MW. Il représenterait un investissement évalué à ce jour à 143 millions d'euros (sous réserve d'évolution des prix au moment de la construction).

Il permettrait de couvrir un tiers de la consommation résidentielle du département. Il engendrerait des retombées fiscales significatives pour les collectivités de l'Yonne (communes, intercommunalités, Département).

Le début de la construction est envisagé en 2024 pour une mise en service en 2026. Toutefois, la position des services de l'Etat n'est pas connue pour l'heure. De même, un recours pourrait être déposé par un tiers, ce qui retarderait le calendrier *a minima* de 18 mois.

A noter que le projet est assorti d'un programme environnemental comprenant des mesures de gestion de la biodiversité locale, de l'environnement et du paysage. 50 mesures totalisant un montant de 5M€ d'investissement ont été élaborées grâce à un travail de concertation avec les acteurs du territoire.

Le projet a été lauréat du Trophée de la Participation et de la Concertation, une distinction créée à l'initiative du ministère de la Transition écologique avec la participation de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), associant le magazine *La Gazette des communes* et le *think-tank Décider ensemble*.

L'unité de production envisagée serait considérable et permettrait de lutter contre le « mitage ». Il s'agit de l'un de ses principaux avantages, aux côtés de celui des économies d'échelle qu'il permettrait de réaliser vu sa taille.

La proposition de la société WPD est d'ouvrir le capital de la société de projet Énergie Armançon à la SEM Yonne Énergie à hauteur de 10% et aussi de permettre la participation des habitants du territoire via du financement obligataire.

Dans cette optique, les éléments financiers suivants seraient à prendre en considération :

- Capital social de la société de projet Énergie Armançon :

Les fonds propres de la société sont constitués de 1000 parts de valeur unitaire de 10€. Une entrée à 10% du capital correspondrait à 1000€.

- Capitaux déjà engagés dans le projet à date (frais de développement) :

Les frais internes divers d'études, de concertation, d'indemnités d'immobilisation aux communes représentent aujourd'hui 2,9M€. Par conséquent, la prise en charge des frais déjà engagés à hauteur de la part au capital (10%) représenterait 290k€.

- Capitaux à réunir afin de réaliser la construction du projet :

Avec 10% du capital et un investissement global estimé à ce jour à 143M€, l'investissement dans ce projet nécessiterait pour la SEM Yonne Énergie de mobiliser 2,87M€ en fonds propres, dans l'hypothèse d'un financement bancaire à hauteur de 80% du montant global de l'investissement (qui serait porté par la société Énergie Armançon).

- Rentabilité estimative du projet :

Bien que tous les paramètres ne soient pas connus, la rentabilité des fonds propres s'établirait entre 7,5% et 10 % (pour un taux de fonds propres de 20%). Le scénario prévoyant une participation au capital de la SEM Yonne Énergie à 10% engendrerait le versement de dividendes à hauteur de 6,7M€ sur 20 ans.

Toutefois, la volatilité actuelle des prix des matières premières et des taux bancaires conduira à une réactualisation des estimations une fois l'autorisation obtenue et un calendrier de construction établi comprenant une date ferme de mise en service du parc avec la signature d'une solution de raccordement.

Si les possibilités de développement dans le domaine éolien et les prix de vente de l'électricité sont aujourd'hui indubitablement propices, le risque pour la SEM Yonne Énergie réside essentiellement en ce que :

- D'une part, le projet n'obtienne pas l'autorisation d'exploiter, ce qui reviendrait à inscrire en pertes les coûts de développement ;
- D'autre part, les fonds propres à mobiliser augmentent du fait de l'évolution actuelle des matières premières et des taux bancaires.

Ce risque est contrebalancé par les conditions avantageuses d'entrée au capital à la valeur nominale des actions, ce qui offre des perspectives de gain très intéressantes.

Quant aux termes du partenariat, ses principes généraux pourraient aujourd'hui être arrêtés de la manière suivante :

- Structure juridique du projet :

Une société par actions simplifiées (SAS) unipersonnelle a été créée en février 2017 et ses statuts mis à jour en juillet 2018. Elle est immatriculée au RCS de Nanterre et comporte aujourd'hui un associé unique : wpd europe GmbH. L'éventualité qu'elle comporte plusieurs associés est prévue, ce qui permettrait à la SEM Yonne Énergie d'y entrer.

- Gouvernance :

Les décisions liées au développement de projet resteraient majoritairement prises par wpd, sauf en ce qui concerne une liste des décisions prises en assemblée générale (majorité qualifiée) à définir dans le Pacte d'actionnaires.

Le partenariat prévoirait donc un rôle restreint de la SEM Yonne Énergie en tant qu'actionnaire minoritaire et s'articulerait autour des axes de coopération suivants :

- Inaccessibilité des actions jusqu'à la mise en service, sauf à ce que l'acquéreur soit une collectivité ou une SEM selon des termes qui restent à négocier avec WPD ;
- Dilution en cas de défaillance ;
- Clauses de préemption et/ou d'alignement en cas de vente des actions.

Les termes détaillés de ce partenariat seraient à affiner lors des discussions qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du Pacte d'actionnaires.

Exposé des motifs :

La SEM Yonne Énergie a engagé une réflexion avec les porteurs de projet pour faciliter la réalisation de l'unité de production d'électricité éolienne. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objet social de la SEM Yonne Énergie et dans les orientations données par ses administrateurs.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

La SEM Yonne Énergie envisage de prendre des parts dans la société de projet destinée à produire de l'électricité à partir de source renouvelable.

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions de l'article ou des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce.

L'objet social de la société Énergie Armançon est à titre principal, « en France et à l'étranger » :

- La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestations de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte et pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ou ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement ou immeubles se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;

- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Toutes opérations financières commerciales, industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. »

L'activité de la société Énergie Armançon est donc complémentaire et comparable à la SEM Yonne Énergie dans la mesure où l'objet social de cette dernière comprend :

- « De réaliser ou faire réaliser, seule ou conjointement, notamment avec des partenaires locaux qui ont compétence en la matière, des études pour la préfaisabilité, la faisabilité, l'aménagement, la réalisation, la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergie et de distribution de chaleur et/ou de froid, à partir de source d'origine renouvelable : biomasse (méthanisation, cogénération, injection gaz), éolien, solaire (photovoltaïque, thermique), hydroélectrique (liste non exhaustive);
- De promouvoir le recours aux énergies renouvelables en soutenant les porteurs de projets œuvrant dans ce sens et en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
- De fédérer les compétences techniques, industrielles, économiques et administratives pour la validation des projets et leur mise en forme ;
- De rechercher les financements de ces projets ;
- D'assurer la réalisation desdits projets ;
- D'assurer directement ou indirectement l'exploitation desdits projets ;
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. »

Ses statuts stipulent en outre que « la société pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans tous organismes dont l'activité, similaire ou connexe, serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Plus généralement, elle effectuera toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »

Le montant initial du capital de la société Énergie Armançon est de 10 000€, et il serait réparti comme suit :

<u>Apport des porteurs de projet :</u>		
WPD	9 000 €	90%
SEM YONNE ÉNERGIE	1 000 €	10%
Total Fonds propres* porteurs de projet :	10 000 €	100%

La SEM Yonne Énergie envisage de souscrire un montant maximum estimé à 1000€ au capital de la société par actions simplifiée Énergie Armançon.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la SEM Yonne Énergie qu'est le Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société Énergie Armançon dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, par 19 voix pour, 4 voix contre et 7 abstentions au vote :

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

- **Approuve** la prise de parts de la SEM Yonne Énergie dans le capital de la société Énergie Armançon pour un montant maximum estimé de 1 000€ ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 089-200047181-20221007-DE64_2022-DE

- **Approuve** le vote de ses représentants au conseil d'administration de la SEM Yonne Énergie en faveur de ce projet ;
- **Demande** une information régulière sur l'avancée du projet et notamment sur les Statuts, le Pacte d'actionnaires, et la convention d'avance en compte courant d'associé.

Fait et délibéré en séance

Le 07 octobre 2022

Le Président

Jean-Noël LOURY,




Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne

4 avenue Foch - 89000 Auxerre

Tél : 03 86 52 22 00

www.sdey.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 089-200047181-20221007-DE64_2022-DE